

## CODE DE DÉONTOLOGIE



Des membres de la  
Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse



Code de déontologie  
des membres de la  
Commission des droits de la personne  
et des droits de la jeunesse

---

Document adopté  
à la 626<sup>e</sup> séance de la  
Commission, tenue  
le 31 mars 2016,  
par sa résolution  
COM-626-5.1



Véronique Emond, avocate  
Secrétaire générale  
de la Commission

PHOTOS :  
123rf.com

Toute reproduction, en tout ou  
en partie, est permise à condition  
d'en mentionner la source.

Dépôt légal – 2016  
Bibliothèque et Archives  
nationales du Québec  
ISBN : 978-2-550-75708-5 (PDF)

# TABLE DES MATIÈRES



|  |    |
|--|----|
| Préambule .....  | 4  |
| Objets et champ d'application .....  | 5  |
| Valeurs.....   | 5  |
| Règles de conduite .....   | 5  |
| Obligations de confidentialité et de discrétion .....  | 6  |
| Exclusivité de fonctions .....   | 6  |
| Neutralité politique et réserve.....   | 7  |
| Conflit d'intérêts et indépendance des membres.....  | 8  |
| Dons et avantages.....   | 9  |
| Utilisation de biens et services de la Commission des<br>droits de la personne et des droits de la jeunesse..... | 10 |
| Après mandat .....   | 10 |
| Sanctions en cas de manquement .....   | 11 |
| Conclusion .....   | 12 |
| Entrée en vigueur .....  | 12 |

---

## Préambule

ATTENDU que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse;

ATTENDU qu'elle doit aussi veiller à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics;

4

ATTENDU qu'à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et ces lois;

ATTENDU que la Commission doit s'exprimer de façon claire, directe et engagée pour promouvoir les droits et principes reconnus dans ces lois et que sa mission et les responsabilités qui lui incombent commandent une très grande crédibilité, une impartialité et une préoccupation constante pour le respect des droits et libertés de la personne;

ATTENDU que les membres doivent prêter leur assistance aux personnes, groupes ou organismes qui en font la demande, pour la réalisation d'objets qui relèvent de la compétence de la Commission;

ATTENDU que les membres sont nommés pour contribuer, dans le cadre de leur mandat, à la réalisation de la mission de la Commission;

Les membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se dotent du présent code de déontologie.

---

## **Objets et champ d'application**

1. Le présent Code a pour objet de déterminer les devoirs et les normes de conduite des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.
2. Le présent Code s'applique à tous les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Valeurs**

3. Le membre exerce ses fonctions dans le respect des valeurs de la Commission que sont l'équité, le respect des personnes, la transparence, l'intégrité et l'engagement.

## **Règles de conduite**

4. Le membre est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les devoirs, les obligations et les règles de conduite prévues par le présent Code de déontologie.
5. Le membre doit faire preuve de loyauté envers la Commission et exercer ses fonctions dans l'intérêt public avec honnêteté et impartialité.
6. Le membre doit prendre les mesures nécessaires pour exercer ses fonctions avec assiduité.

---

## **Obligations de confidentialité et de discrétion**

7. Le membre est tenu à la discrétion relativement à ce qui a été porté à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Il prend soin d'assurer la confidentialité des renseignements qu'il détient.
8. Un membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions.
9. Un membre ne doit pas chercher à obtenir un renseignement confidentiel qui n'est pas nécessaire à l'exercice de ses fonctions, qu'il ait ou non l'intention de divulguer cette information.
10. Un membre doit adopter une attitude de retenue à l'égard de tout fait, renseignement ou information dont la divulgation pourrait nuire à l'intérêt public, à la crédibilité ou au bon fonctionnement de la Commission, ou encore porter atteinte à la vie privée de quiconque.
11. Un membre doit s'abstenir de toute activité ou de toute prise de position incompatible avec le mandat de la Commission ou l'exercice de ses fonctions de membre.

## **Exclusivité de fonctions**

12. Le président ou la présidente et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

---

## **Neutralité politique et réserve**

### Président ou présidente et vice-présidents

13. Le président ou la présidente et les vice-présidents ne doivent être membres d'aucun parti politique et doivent agir indépendamment de toute considération partisane. Ils doivent en outre s'abstenir de toute manifestation publique de leurs opinions politiques.

### Dispositions applicables aux autres membres

14. Le membre doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
15. Le membre doit également faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques partisans, notamment dans les médias incluant les médias sociaux.
16. Un membre nommé ou désigné à une charge publique doit démissionner de ses fonctions de membre de la Commission si cette charge l'amène à enfreindre son devoir de réserve.
17. La participation à une organisation ou à des activités de la société civile ainsi que le travail partisan dans une organisation politique est susceptible de créer un conflit de loyauté. Lorsqu'un tel conflit risque de survenir, un membre doit en informer le président ou la présidente afin d'évaluer s'il y a effectivement un conflit ou une apparence de conflit et déterminer la conduite à adopter, le cas échéant.



---

## **Conflit d'intérêts et indépendance des membres**

18. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux, réel ou apparent, que les intérêts personnels du membre, ou les intérêts d'un de ses proches nuisent à ses devoirs et à l'exercice de ses fonctions auprès de la Commission.

L'appréciation du risque de conflit d'intérêts se fait en fonction de la conclusion à laquelle en viendrait une personne raisonnable relativement bien renseignée qui étudierait la question de façon réaliste et pratique.

19. Un membre de la Commission ne peut assister ni prendre part aux délibérations, ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt réel ou apparent.
20. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions, un membre ne peut notamment :
- Agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de ses proches;
  - Se prévaloir de ses fonctions pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille immédiate ou ceux de ses proches;
  - Utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.

- 
21. Le président ou la présidente qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts doit mettre fin sans délai à cette situation.

Un autre membre qui croit être placé dans une situation de conflit d'intérêts doit en informer sans délai le président ou la présidente afin d'évaluer s'il y a effectivement un conflit d'intérêts, réel ou apparent, et déterminer la conduite à adopter, le cas échéant.

22. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre doit agir libre de toute influence indue de la part de personnes, d'institutions ou de groupes d'intérêt.
23. Lorsque la Commission est saisie d'une plainte ou d'une demande, un membre ne doit pas communiquer auprès de l'une ou l'autre des parties relativement à cette plainte ou demande sauf si la Loi le prévoit.

### **Dons et avantages**

24. Un membre ne peut accepter, dans le cadre de ses fonctions, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage offert en raison de son statut de membre, sauf ceux d'usage ou d'une valeur modeste.

Tout cadeau ou avantage ainsi reçu doit être retourné au donateur ou à l'État. Cette obligation ne s'applique pas au cadeau reçu d'une délégation étrangère ou offert à la Commission.

25. De la même manière, un membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

---

## **Utilisation de biens et services de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**

26. Un membre doit utiliser les biens et services mis à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions, et ne les utiliser que pour les fins pour lesquelles ces biens et services sont mis à sa disposition et selon les modalités assorties à leur utilisation.

### **Après mandat**

- 10 | 27. Le président ou la présidente ou un vice-président ou une vice-présidente qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.
28. Le membre dont le mandat prend fin ne doit pas divulguer d'informations confidentielles obtenues ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission.
29. Le membre ne doit pas, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle la Commission est partie.
30. Le membre, qui, dans le cadre de ses fonctions, a agi relativement à un dossier, une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ou sur laquelle il détient de l'information non disponible au public, ne peut, après avoir cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

---

## **Sanctions en cas de manquement**

31. Le président ou la présidente de la Commission s'assure du respect du présent Code.
32. Lorsqu'un manquement au Code est observé, le président ou la présidente en informe le membre concerné et l'invite à faire valoir son point de vue, verbalement ou par écrit et lui demande de mettre fin à la situation, le cas échéant.
33. Si le président ou la présidente en vient à la conclusion que le membre n'a pas respecté le Code et n'a pas mis fin à la situation fautive, il ou elle peut, selon la gravité du manquement, déterminer les mesures à prendre, soumettre le cas à l'assemblée des membres ou en saisir l'Assemblée nationale.
34. Si le président ou la présidente et le membre ne s'entendent pas, l'un, l'une ou l'autre peut saisir l'Assemblée nationale.
35. Dans le cas où c'est le président ou la présidente qui commet un manquement au Code, les membres peuvent soumettre le cas à l'Assemblée nationale.

---

## **Conclusion**

Il importe de préciser que ce Code ne peut énoncer toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes celles à privilégier. Il constitue un guide de référence sur les règles générales que chacun doit appliquer avec discernement, selon les circonstances, dans sa conduite professionnelle.

Le présent Code n'a pas pour effet d'annuler toute autre référence déontologique applicable. En cas de

12 | divergences, les principes et les règles les plus exigeants prévalent.

### **Entrée en vigueur**

Le présent Code de déontologie entre en vigueur le jour de son adoption par la Commission.

## Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone : 514 873-5146  
ou 1 800 361-6477

Courriel : [accueil@cdpdj.qc.ca](mailto:accueil@cdpdj.qc.ca)

**Siège social :**  
360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

[www.cdpdj.qc.ca](http://www.cdpdj.qc.ca)



067 F / 2016-05

